

**N^{OS} 4971³
4972³
4973³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté des amendements au projet de loi sous rubrique.

La commission tient à informer le Conseil d'Etat qu'elle a fait sienne l'idée du regroupement des trois anciens projets de loi 4971, 4972 et 4973 dans un seul texte. La structure du texte adopté par la commission est donc celle proposée par la Haute Corporation.

*

I. TEXTE DES AMENDEMENTS

A. Amendements au chapitre 1er: Mesures en matière d'impôts directs, destinées à encourager la mise sur le marché de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

1. L'article 1er, alinéa (1) est modifié et libellé comme suit:

„(1) Pour les années d'imposition 2002, 2003 et 2004, les contribuables, personnes physiques, considérés comme exploitants d'une entreprise commerciale ayant pour objet le lotissement dans une zone d'habitation de terrains agricoles ou d'autres terrains *en terrains* à bâtir, relevant de l'article 14, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, désignés ci-après „loi concernant l'impôt sur le revenu“, bénéficient du régime *d'imposition* temporaire spécial défini dans les conditions et suivant les modalités du présent article.“

2. L'article 1er, alinéa (2) est modifié et libellé comme suit:

„(2) Les terrains doivent avoir fait l'objet d'un apport à l'entreprise en vue d'un lotissement. Au moment de l'apport des terrains, l'acquisition à titre onéreux doit remonter à au moins 10 années. Lorsque l'apporteur a acquis les terrains à titre gratuit, la date d'acquisition à considérer est celle de l'acquisition par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Si les terrains de l'entreprise ne répondent que partiellement aux conditions d'apport et de durée, il y a lieu de déterminer *la quote-part des terrains susceptible de bénéficier des mesures du présent article sur la base du rapport entre la surface de ces terrains et de la surface totale des terrains appliqué à la surface des terrains vendus.*“

3. L'article 2 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Pour les années d'imposition visées à l'article 1er le champ d'application de l'abattement prévu à l'article 130, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est étendu aux revenus nets réalisés aux termes de l'article 99bis de la même loi par un contribuable, personne physique.

(2) Les revenus nets réalisés au titre des années d'imposition visées à l'article 1er par un contribuable, personne physique, aux termes des articles 99bis, alinéa 1, lettre a) et 99ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.“

4. A l'article 3, alinéa (1), il est ajouté le bout de phrase suivant:

„(1) Pour les années d'imposition visées à l'article 1er, les contribuables ...“

B. Amendement au chapitre 2: Droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles

5. L'article 6 du projet de loi est modifié et libellé comme suit:

„**Art. 6.** Le montant de l'abattement, appelé crédit d'impôt, ne peut être supérieur à 20.000.– euros pour chaque acquéreur.“

C. Amendement au chapitre 4: Dispositions finales

6. L'article 20 du projet de loi est modifié et libellé comme suit:

„**Art. 20.** Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé après le 7 mai 2002.

Les dispositions de l'article 17 entrent en vigueur le 1er novembre 2002.“

II. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

ad A. Amendements au chapitre 1er. Mesures en matière d'impôts directs, destinées à encourager la mise sur le marché de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

1. La commission propose d'ajouter les termes „en terrains“ et „d'imposition“. Il s'agit de reprendre des termes figurant dans le projet de loi initial et de redresser des oublis dans le texte du Conseil d'Etat.

2. Le Conseil d'Etat estime que la *condition de durée* de quinze ans d'appartenance au patrimoine privé qu'un terrain apporté dans un lotissement doit remplir afin que le contribuable puisse bénéficier du traitement de faveur est trop rigoureuse et il se déclare d'accord avec une réduction du délai. La mesure proposée a pour but d'alléger la charge fiscale pour les personnes qui ont dû apporter dans l'entreprise de lotissement des terrains agricoles hérités ou des terrains acquis de longue date dans un autre but que celui de la spéculation sur la plus-value à réaliser du seul fait qu'un terrain est intégré dans un lotissement. Etant donné que la plupart des procédures de lotissement sont terminées dans un délai de moins de dix ans, la commission est d'avis que l'effet de spéculation ne joue plus au-delà de ce délai. La commission propose dès lors d'amender le texte en conséquence.

La commission a encore procédé à une modification du *dernier bout de phrase* de l'alinéa (2). Il s'agit de déterminer avec plus de précision la quote-part éligible au régime de faveur.

3. La commission se rallie à l'idée du Conseil d'Etat de fusionner deux articles en un seul. Elle reformule cependant le *1er alinéa de l'article 2* parce qu'elle entend éviter l'introduction d'un nouvel abattement pour le bénéfice de spéculation, éventualité qui n'est pas exclue par la formulation de texte du Conseil d'Etat. Il s'agit de définir plus clairement le sens de la mesure prévue à l'article 2, en ce sens que l'article 130, alinéa 4 est applicable après compensation des revenus découlant des articles 99bis, 99ter, 100 et 101.

En ce qui concerne le *2e alinéa*, la commission estime que les termes „pendant la même période“ manquent de précision. Elle propose d'indiquer clairement qu'il s'agit des revenus nets réalisés au titre des années d'imposition 2002, 2003 et 2004.

4. A l'article 3, la commission rajoute le bout de phrase relatif aux années d'imposition 2002, 2003 et 2004, à l'instar de ce que le Conseil d'Etat a proposé pour les articles 1 et 2 du projet de loi.

ad B. Amendement au chapitre 2: Droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles

Suite à un échange de vues avec le gouvernement et tout en estimant que les propositions de texte du Conseil d'Etat ont des mérites incontestables, la commission s'est néanmoins ralliée au texte du projet de loi gouvernemental 4972. Il y a donc lieu d'intégrer les articles 1 à 11 de ce dernier projet de loi dans le cadre du présent chapitre, en les renumérotant de 4 à 14.

5. A l'endroit de l'article 6 du projet de loi, la commission maintient le texte de l'article 3 du projet de loi gouvernemental 4972, tout en supprimant la deuxième phrase. Le Conseil d'Etat estime d'ailleurs dans son avis que cette phrase est superfétatoire.

ad C. Amendement au chapitre 4: Dispositions finales

Etant donné que la commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le texte du chapitre 2, et vu la renumérotation des articles de ce dernier chapitre, les articles des chapitres 3 et 4 doivent également être renumérotés de 15 à 20.

6. La commission rétablit la date du 7 mai 2002 pour l'entrée en vigueur des mesures du chapitre 2. Cette date a justement le mérite de coïncider avec la date de l'annonce des mesures par le Premier Ministre. D'ailleurs, dans le présent cadre, l'impôt est dû non pas pour une année fiscale, mais pour un acte précis.

En ce qui concerne l'article 17 (15 dans le texte du Conseil d'Etat), la commission estime, en accord avec l'administration de l'enregistrement, que l'entrée en vigueur doit être fixée au 1er novembre 2002.

Etant donné que la Commission des Finances et du Budget entend adopter son rapport sur le présent projet de loi le 12 juillet 2002, je vous demande de bien vouloir aviser les amendements reproduits ci-dessus dans les meilleurs délais.

*

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés